

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 10 mars 2026

Audiences civiles DU 11.03.2026

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

MEMBRES : MME ADAMA CIRE DRAME ET MR MANDAW GUEYE SECK

GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY ET Maitre Modou Diouf (greffier stagiaire)

1. DELIBERES VIDES

N° RG	N° JGMT	RESULTATS
-------	---------	-----------

821/25	264	DEMBA SAMB / LA SOCIETE SEN EAU <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> - Rejette l’exception de litispendance soulevée par la société SEN EAU; - Reçoit l’action; <u>Au fond</u> - Déclare la société SENEAU SA responsable du dommage Subi par Demba SAMB; - La condamne à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA en réparation de toutes causes de préjudice confondues ; - Ordonne l’exécution provisoire pour la totalité de la condamnation; - Met les dépens à la charge de la défenderesse;
271/25	265	Projet d’appui à la sécurité des régions/société Askia et autre <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l’encontre de l’Entreprise ROBOTECH, contradictoirement à l’égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> -Rejette l’exception de nullité de l’assignation comme étant non fondée ; -Déclare la procédure nulle pour irrégularité de fond ; -Met les dépens à la charge du demandeur ;

Héritiers de feu Mbaye Diene/ La SICAP
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

En la forme

- Rejette l'exception de litispendance soulevée par la société SEN EAU ;
- Reçoit l'action ;

Au fond

- Déclare la société SENEAU SA responsable du dommage subi par Demba SAMB ;
- La condamne à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA en réparation de toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation ;
- Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

461/25	267	Entreprise Travaux Génie Civil Fondation Profonde/Awa Diawara YOUM <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclare recevable l'action ; <u>Au fond</u> - Condamne Awa DIAWARA YOUM à payer à l'Entreprise Travaux Génie Civil Fondations Profondes (TRAGEF) la somme de quatorze millions quatre cent soixante-onze mille cinq cent francs (14 471 500 F CFA), en principal , outre celle de deux millions (2 000 000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal; - Met les dépens à la charge de la défenderesse :
534/25	268	Héritiers de feu NFANSOU BADIO et autres/ La SICAP et l'étude notariale de maitre Jean Paul SARR <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SICAP SA, par défaut à l'encontre de abdo l'Etude Notariale de Maitre Jean Paul SARR dite SCP Maitre Daniel Sédar SENHOR et Jean Paul SARR, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> -Déboute les demandeurs de leur demande comme étant mal fondés ; - Les condamne aux dépens.

1039/25	269	Abdou SAMBA et les héritiers de feu Mamadou SAMBA /Le conservateur de Le conservateur de la propriété foncière de Ngor Almadies et Mamadou GUEYE et autres <u>Par ces motifs;</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'Action; <u>Au fond;</u> - Ordonne la radiation du nom de Mamadou Lamine GUEYE sur le TF 6154/GD ex TF 24782/DG reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le N°92/NGA ; - Ordonne en conséquence l'inscription des noms de Abdou SAMBA et Absa SAMBA sur ledit titre ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens.
58/25	270	Moussa CASSE/Ibrahima CISSE <u>Par ces motifs;</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme;</u> - Reçoit tant l'action principale que les demandes reconventionnelles de Ibrahima CISSE ; <u>Au fond;</u> - Dit n'y avoir lieu à Surseoir à statuer ; - Ordonner une expertise; - Déclare Ibrahima CISSE responsable du dommage subi par le sieur Moussa CASSE ; - Le condamne à lui payer la somme de 2.700.000 FCFA au principal outre celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 500.000 FCFA ; - Condamne le défendeur aux dépens.

816/25	271	Oumar Dadi THIONGANE/Le conservateur de la propriété de la conservateur foncière Ngor Almadies <u>Par ces motifs;</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboute en l'état le sieur THIONGANE de sa demande en tant que dirigée contre le conservateur de Ngor-Almadies ; - Le condamne aux dépens.
984/25	272	Héritiers de feu Abdourahmane DIENE / La DGID <u>Par ces motifs :</u> - Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'exception d'incompétence ; - Y faisant droit, se déclare incompétent - Renvoie les parties devant le juge de l'expropriation ; - Met les dépens à la charge des demandeurs ;
985/25	273	Héritiers de feu Abdourahmane DIENE / La DGID <u>Par ces motifs :</u> - Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'exception d'incompétence ; - Y faisant droit, se déclare incompétent - Renvoie les parties devant le juge de l'expropriation ; - Met les dépens à la charge des demandeurs ;

138/26	274	Prestation de serment des sous-officiers Aliou DIOP et autres <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, sur requête en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte au procureur de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de ALIOU DIOP ET AUTRES ; - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé un PV conformément à la loi ;
200/26	275	Prestation de serment de Ousmane SETTE Agent comptable <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, sur requête en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte au procureur de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment d'OUSMANE SETTE ; - Le renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé un PV conformément à la loi ;
294/25	276	MAARAME SALL/MOMAR DIOP ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action : <u>Au fond :</u> - Donne acte aux parties de leur accord ; - Homologue le PV la conciliation établie à cet effet ; - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;

723/19	277	PAPA MASSAMBA DIAKHATE/AMADOU MACTAR BEYE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte aux parties de leur accord ; - Homologue le PV la conciliation établie à cet effet ; - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;
--------	-----	--

2. **DELIBERES PROROGES.**

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						

3. **DELIBERES RABATTUS.**

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
3.	842/2025	1)Moussa SY	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	Sana DIENE - Alioune Badara DIOP en qualité de mandataire des héritiers de feu Matar DIENE et autres		
4.	175/26	Adarani GUEYE	Maitre Amadou SOUMARE	Duplicata TF N° 452/DP		DR R au 08/04/2026 POUR COMMUNICATION DE LA PROCEDURE AU Parquet

ORDONNANCE DE CLOTURE.

OC 1^{er} Juge

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
5.	1207/2024	1)IBRA MAMADOU WANE ET AUTRES	Me CIRE CLEDOR LY, AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE WATERFRONT SA		D AU 08/04/2026
6.	1566/2024	1)MARIE PAUL ADDE	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	DOMINIQUE BONIN		D AU 08/04/2026
7.	522/2025	1)SOCIETE SIRIUS TELECOMS AFRIQUE SA	' BABOUCAR CISSE AVOCAT A LA COUR	SOCIETE SAGA AFRICA HOLDINGS LIMETED SA (SAHL) dite FREE (YAS)		D AU 22/04/2026
8.	1038/2025	1)ABDOU LAHAD MBACKE	Me THIOUB ET NDOUR AVOCAT A LA COUR DAKAR	BANQUE BNDE SA		D AU 08/04/2026

OC 2ème Juge

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
9.	360/2025	1)MONSIEUR ABDOULAYE NDAO	Me ABABACAR CAMARA AVOCAT A LA COUR DAKAR	BICIS		OC R AU 25/03/2026 Délibéré
10	494/2025	1)Ibrahima NIASS	Me DIENG, avocat à la cour dakar	La Sté SENEGINDIA SA		OC R AU 25/03/2026 pour Délibéré
11	1047/2025	1)CHEIKH AMADOU BAMBA DIEME	M' MOR SAMBOU AVOCAT A LA COUR	SCI ALOE		OC R AU 08/04/2026 POUR Délibéré

12	108/2026	1)NIANG Saida BERTHE	Me Abdourahmane DIALLO	La SCI SANTAL R/ par Anna BA, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de dakar		D AU 08/04/2026
----	----------	-------------------------	---------------------------	--	--	-----------------

SERMENT

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
13	138/2026	1)Aliou DIOP, Jean Jacques NDOUR, El Hadji Abdoul Aziz SEYE et autres		Requête Gracieuse aux fins de prestation de serment de sous officiers Dont les noms suivent ; Aliou DIOP, Jean Jacques et autres, introduite par le Capitaine		<u>Le tribunal :</u> - Vu les réquisitions du MP - Dit oui à la défense - Reçoit le serment des récipiendaires - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout un PV sera dressé conformément à la loi ;
14	200/2026	1)OUSMANE SETTE		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DE MONSIEUR OUSMANE STT AGENT COMPTABLE DE L'AGENCE SENEGALAISE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ASPIT		<u>Le tribunal :</u> - Vu les réquisitions du MP - Dit oui à la défense - Reçoit le serment du récipiendaire - Le renvoie à l'exercice de ses fonctions ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
15	723/19	Papa Masamba DIAKHATE	Maitre Djiby DIAGNE	Amadou Mactar BEYE		Le tribunal donne acte aux parties de cet accord Homologue le PV établi

						a cet effet Ordonne la radiation de la cause du role
--	--	--	--	--	--	--

DUPLICATA

<i>N°</i>	<i>N° ROLE</i>	<i>DEMANDEURS</i>	<i>CONSEIL(DEMANDEURS)</i>	<i>DEFENDEURS</i>	<i>CONSEIL(DEFENDEURS)</i>	<i>RESULTATS</i>
16	184/2026	1)Abdou Aziz NGOM	Me Souleymane DIAGNE, avocat à la cour dakar	Requête aux fins de délivrance de certificat d'inscription sur le TF numéro 171/NGA Ex 16984 / GRD, introduite par Abdou Aziz NGOM, demeurant à Dakar	Me Souleymane DIAGNE, avocat à la cour Dakar	D AU 25/03/2026
17	185/2026	1)Abdou Aziz NGOM	Me Souleymane DIAGNE, avocat à la cour dakar	Requete aux fins de délivrance de duplicata de certificat d'Inscription sur le TF numéro 171/ /NGA Ex 16984/ GRD, introduite par Abdou Aziz NGOM, à dakar		D AU 25/03/2026

AFFAIRES RENVOYEEES

<i>N°</i>	<i>N° Rôle</i>	<i>Demandeurs</i>	<i>Conseil(Demandeurs)</i>	<i>Défendeurs</i>	<i>Conseil(Défendeurs)</i>	<i>RESULTATS</i>
18	723/2019	1)PAPA MASSAMBA DIAKHATE	Me DJIBY DIAGNE AVOCAT A LA COUR , DAKAR	ABDOULAYE DIOUF ET AUTRES		le tribunal donne at eaux parties de leur accord homologue le PV établi à vet effet ordonne la radiation du

						dossier du role
--	--	--	--	--	--	-----------------

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
19	190/2026	1)Société Amani Conseil R/ par Abdoulaye MBENGUE	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	La Société TEYLIOM PROPERTIES Sénégal SA		R AU 25/03/2026 Devant le 2eme juge ME
20	192/2026	1)Idriss Iphadio HANN	Me Mamadou Papa Samba SO, avocat à la cour dakar	Fatou YAGUE et autres		R AU 08/04/2026 Devant le 2eme juge ME
21	198/2026	1)El Hadji Amadou DIAGNE	SCP SEMBENE, DIOUF, et DIONE, avocats à la cour dakar	La Société EIFFAGE de la concession de l'Autoroute de l'Avenir dite SACAA		R AU 25/03/2026 Devant le 1er juge ME
22	199/2026	1)SOCIETE ESPACE FOIRE SAU	Me MOUHAMADOU GAEL BA AVOCAT A LA COUR	SEYDINA OUMAR BOCOUM		R AU 25/03/2026 Devant le 1er juge ME
23	203/2026	1)ALPHA DIA	MAITRE KANDIACK FRANCOIS SENGHOR AVOCAT A LA COUR	HERITIERS DE FEU ABDOU KHADRE NDIAYE ADGTGIHCD FATMA HARIS DIOP		R AU 25/03/2026 Devant le 2eme juge ME verifications
24	1704/2017	LOCAFRIQUE SA	M' FRANCOIS SARR ET ASSOCIES	GIE TAAYENNE DE GUIDAKHAR		R AU 25/03/2026 Devant le 1er juge ME